Ordonnance sur la Protection des Marques (2002)

- CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GéNéRALES 1
- CHAPITRE 2. ENREGISTREMENT DES MARQUES 3
  - Section 1. Procédure d'enregistrement 3
  - Section 2. Procédure d'opposition 6
  - Section 3. Prolongation de l'enregistrement 7
  - Section 4. Modifications de l'enregistrement 7
  - Section 5. Radiation de l'enregistrement 9
- CHAPITRE 3. DOSSIER ET REGISTRE DES MARQUES 9
  - Section 1. Dossier 9
  - Section 2. Registre des marques 11
- CHAPITRE 4. PUBLICATIONS DE L'INSTITUT 12
- CHAPITRE 5 13
- CHAPITRE 6. ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX 13
  - Section 1. Demande d'enregistrement international 13
  - Section 2. Effets de l'enregistrement international en Suisse 14
- CHAPITRE 7. SIGNE D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR SUR LES MONTRES ET MOUVEMENTS DE MONTRES 14
- CHAPITRE 8. INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES 15
- CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES 16
  - Section 1. Abrogation du droit en vigueur 16
  - Section 2. Dispositions transitoires 16
  - Section 3. Entrée en vigueur 16

du 23 décembre 1992. État le 28 mai 2002.

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 38, al. 2 et 3, 39, al. 3, 51 et 73 de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, LPM);

vu l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (LIPI),

arrête :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GéNéRALES ➡

Compétence

1. — 1) L'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (l'Institut) exécute les travaux administratifs découlant de la LPM et de la présente ordonnance.

2) Les art. 70 à 72 LPM et les art. 54 à 57 de la présente ordonnance sont du ressort de l'Administration fédérale des douanes.

Calcul des délais

2. Lorsqu'un délai se calcule en mois ou en années, il prend fin le jour du dernier mois dont la date correspond au jour à partir duquel il a commencé à courir. S'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant, le délai prend fin le dernier jour dudit mois.

Langue

3. — 1) Les écrits adressés à l'Institut doivent être rédigés dans une langue officielle suisse. L'art. 47, al. 3, est réservé.

2) L'Institut peut exiger que les documents remis à titre de preuve qui ne sont pas rédigés dans une langue officielle soient traduits et que l'exactitude de la traduction soit attestée; l'art. 14, al. 3, est réservé. Lorsque, malgré l'injonction, la traduction ou l'attestation n'est pas produite, le document n'est pas pris en considération.

Représentation d'une pluralité de déposants ou de titulaires

4. — 1) Lorsque plusieurs personnes sont déposantes d'une marque ou titulaires d'un droit sur une marque, l'Institut les invite à désigner un mandataire commun pour les représenter devant lui.

2) Aussi longtemps qu'ils n'ont pas désigné de mandataire, les codéposants ou cotitulaires doivent agir en commun devant l'Institut.

Procuration

5. Si un déposant ou un titulaire se fait représenter devant l'Institut ou s'il doit se faire représenter aux termes de la loi, l'Institut peut exiger une procuration écrite.

Signature

6. — 1) Les documents doivent être signés.

2) Lorsqu'un document n'est pas valablement signé, la date à laquelle celui-ci a été présenté est reconnue à condition qu'un document au contenu identique et signé soit fourni dans le délai d'un mois suivant l'injonction de l'Institut.

3) Il n'est pas obligatoire de signer la demande d'enregistrement. L'Institut peut désigner d'autres documents qui ne doivent pas obligatoirement être signés.

Taxes

7. L'ordonnance du 25 octobre 1995 sur les taxes de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle s'applique aux taxes prévues par la loi ou par la présente ordonnance.

Communication électronique

7a.— 1) L'Institut peut autoriser la communication électronique.

2) Il détermine les modalités techniques et les publie de façon appropriée.

CHAPITRE 2. ENREGISTREMENT DES MARQUES ➡

Section 1. Procédure d'enregistrement ➡

Dépôt

8. — 1) Le dépôt doit être présenté au moyen du formulaire officiel, au moyen d'un formulaire agréé par l'Institut ou au moyen d'un formulaire conforme au règlement d'exécution relatif au Traité du 27 octobre 1994 sur le droit des marques.

2) L'Institut délivre un certificat de dépôt au déposant.

Transformation d'un enregistrement international en demande d'enregistrement national

8a. Une demande d'enregistrement au sens de l'art. 46a) LPM porte comme date de dépôt celle de l'enregistrement international ou celle de l'extension de la protection au territoire suisse.

Demande d'enregistrement

9. — 1) La demande d'enregistrement contient :

a) la requête en enregistrement de la marque;

b) le nom et le prénom ou la raison de commerce ainsi que l'adresse du déposant;

c) une liste des documents remis et des taxes payées avec l'indication des modalités de paiement;

d) ...

2) Le cas échéant, elle doit être complétée par :

a) le nom et l'adresse du mandataire;

b) la déclaration de priorité (art. 12 à 14);

c) l'indication qu'il s'agit d'une marque de garantie ou d'une marque collective;

d)la preuve de la radiation de l'enregistrement international et de l'extension de la protection en Suisse. Lorsque la priorité de l'enregistrement international est revendiquée, aucun autre document de priorité n'est requis.

Reproduction de la marque

10. — 1) La marque doit pouvoir être représentée graphiquement.

2) Lorsqu'une représentation en couleur de la marque est revendiquée, la couleur ou la combinaison de couleurs doit être indiquée. L'Institut peut en outre exiger la remise de reproductions en couleur de la marque.

3) Lorsque la marque est d'un type particulier, par exemple s'il s'agit d'un signe en trois dimensions, il faut l'indiquer dans la demande d'enregistrement.

Liste des produits et des services

11. — 1) Les produits et les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée doivent être désignés en termes précis.

2) Les produits et les services doivent être répartis dans des groupes qui correspondent aux classes internationales selon l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. Le numéro de la classe doit précéder les groupes et chaque groupe doit être rangé dans l'ordre des classes de cette classification.

Priorité au sens de la Convention de Paris

12. — 1) La déclaration de priorité au sens de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle comprend les indications suivantes :

a) la date du premier dépôt;

b) le pays dans lequel ou pour lequel ce dépôt a été effectué.

2) Le document de priorité, délivré par les autorités compétentes, atteste le premier dépôt et indique le numéro de dépôt ou le numéro d'enregistrement.

3) L'Institut tient une liste des États qui accordent la réciprocité à la Suisse au sens de l'art. 7, al. 2, LPM.

Priorité découlant d'une exposition

13. — 1) La déclaration de priorité découlant d'une exposition comprend :

a) la désignation exacte de l'exposition;

b) l'indication des produits ou des services présentés sous la marque.

2) Le document de priorité, délivré par les autorités compétentes, atteste que les produits ou services désignés par la marque ont été exposés et indique le jour de l'ouverture de l'exposition.

Dispositions communes à la déclaration de priorité et au document de priorité

14. — 1) La déclaration de priorité doit être présentée dans les trente jours suivant le dépôt de la marque et le document de priorité doit être produit dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt, faute de quoi le droit de priorité s'éteint.

2) La déclaration de priorité peut se référer à plusieurs premiers dépôts.

3) Les documents de priorité rédigés en anglais peuvent aussi être remis.

Examen préliminaire

15. Lorsque le dépôt ne remplit pas les conditions prévues à l'art. 28, al. 2, LPM, l'Institut peut impartir un délai au déposant pour compléter les documents.

Examen formel

16. — 1) Lorsque le dépôt ne satisfait pas aux conditions formelles prévues par la LPM et la présente ordonnance, l'Institut impartit un délai au déposant pour corriger le défaut.

2) Lorsque le défaut n'est pas corrigé dans le délai fixé par l'Institut, la demande d'enregistrement est rejetée totalement ou partiellement. L'Institut peut exceptionnellement impartir des délais supplémentaires.

Examen matériel

17. — 1) Lorsqu'il existe un motif de refus prévu à l'art. 30, al. 2, let. c) ou d), LPM, l'Institut impartit un délai au déposant pour corriger le défaut.

2) Lorsque le défaut n'est pas corrigé dans le délai fixé par l'Institut, la demande d'enregistrement est rejetée totalement ou partiellement. L'Institut peut exceptionnellement impartir des délais supplémentaires.

Poursuite de la procédure

17a. En cas de requête en poursuite de la procédure d'une demande rejetée pour inobservation d'un délai (art. 41 LPM), une taxe de poursuite de la procédure est due.

Taxe de dépôt et taxe supplémentaire

18. — 1) Le déposant doit payer la taxe de dépôt dans un délai fixé par l'Institut.

2) Lorsque la liste des produits et services concernant la marque déposée contient plus de deux classes, le déposant doit s'acquitter d'une taxe supplémentaire (taxe de classe) pour chaque classe en plus. L'Institut détermine le nombre de classes sujettes à taxation selon l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (classification de Nice).

3) Le déposant doit payer la taxe de classe dans un délai fixé par l'Institut. Cette somme lui est restituée lorsque la demande n'aboutit pas à un enregistrement.

Procédure accélérée

18a. — 1) Le déposant peut demander que l'examen soit entrepris selon une procédure accélérée.

2) La demande n'est réputée présentée que lorsque la taxe pour procédure d'examen accélérée et la taxe de dépôt ont été payées.

Enregistrement et publication

19. — 1) Lorsqu'il n'y a aucun motif de refus, l'Institut enregistre la marque et publie l'enregistrement.

2) Il délivre au titulaire de la marque une attestation d'enregistrement reproduisant les indications portées au registre.

Section 2. Procédure d'opposition ➡

Forme et contenu

20. L'opposition doit être présentée en deux exemplaires et contenir :

a) le nom et le prénom ou la raison de commerce ainsi que l'adresse de l'opposant;

b) le numéro de l'enregistrement ou le numéro du dépôt sur lequel se fonde l'opposition;

c) le numéro de l'enregistrement attaqué ainsi que le nom ou la raison de commerce du titulaire de cet enregistrement;

d) une déclaration précisant dans quelle mesure il est fait opposition à l'enregistrement;

e) une courte motivation de l'opposition.

Représentation des parties

21. — 1) Lorsque l'opposant doit instituer un mandataire en vertu de l'art. 42, al. 1, LPM, il indiquera le nom et l'adresse de celui-ci et produira une procuration dans le délai d'opposition ou dans un délai fixé par l'Institut. Si l'opposant ne satisfait pas à ces obligations, il ne sera pas entré en matière sur l'opposition.

2) Lorsque le défendeur doit instituer un mandataire, il indiquera le nom et l'adresse de celui-ci et produira une procuration dans le délai fixé par l'Institut. Si le défendeur ne satisfait pas à ces obligations, il est exclu de la procédure.

Échanges de mémoires

22. — 1) Lorsqu'une opposition n'est pas manifestement irrecevable, l'Institut en donne connaissance au défendeur en lui impartissant un délai pour présenter sa réponse.

2) Le défendeur doit remettre sa réponse en deux exemplaires.

3) Dans sa première réponse, le défendeur doit, le cas échéant, faire valoir le défaut d'usage de la marque de l'opposant au sens de l'art. 12, al. 1, LPM.

4) L'Institut peut procéder à d'autres échanges de mémoires.

Pluralité d'oppositions; suspension de la procédure

23. — 1) Lorsque plusieurs oppositions sont introduites contre le même enregistrement,

l'Institut donne connaissance des oppositions à tous les opposants. Il peut réunir les oppositions dans une seule procédure.

2) Si l'Institut l'estime opportun, il peut tout d'abord traiter l'une des oppositions, statuer sur celle-ci et suspendre la procédure concernant les autres oppositions.

3) Lorsque l'opposition repose sur un dépôt de marque, l'Institut peut suspendre la procédure d'opposition jusqu'à ce que la marque ait été enregistrée.

Dépens et taxe d'opposition

24. — 1) L'Institut fixe le montant des dépens qu'il octroie en vertu de l'art. 8 de l'ordonnance du 10 septembre 196931 sur les frais et indemnités en procédure administrative.

2) Si, dans le délai prévu à l'art. 22, al. 1, le défendeur conclut à la radiation de l'enregistrement attaqué, la moitié de la taxe d'opposition est restituée.

Section 3. Prolongation de l'enregistrement ➡

Communication de l'échéance de l'enregistrement

25. L'Institut peut rappeler au titulaire inscrit dans le registre ou à son mandataire la date de l'échéance de l'enregistrement six mois avant cette échéance. Il peut également envoyer des avis à l'étranger.

Procédure

26. — 1) La demande de prolongation peut être déposée au plus tôt douze mois avant l'échéance de l'enregistrement.

2) La prolongation déploie ses effets à l'échéance de la période de protection précédente.

3) L'Institut délivre une attestation de prolongation au titulaire.

4) Pour la prolongation de l'enregistrement, la taxe de prolongation et, le cas échéant, une taxe de classe (art. 18, al. 2) sont dues.

5) Si la demande de prolongation est présentée après l'échéance de l'enregistrement, une surtaxe est due.

Restitution de la taxe de classe et de la classe de prolongation

27.Lorsqu'une demande de prolongation est déposée mais que l'enregistrement n'est pas prolongé, l'Institut restitue :

a) la taxe de classe;

b) la taxe de prolongation, après déduction d'une taxe pour travaux administratifs.

Section 4. Modifications de l'enregistrement ➡

Transfert

28. — 1) La demande d'enregistrement du transfert doit être déposée par l'ancien titulaire ou par l'acquéreur et comprendre :

a) la déclaration expresse de l'ancien titulaire ou un autre document attestant que la marque a été transmise à l'acquéreur;

b) le nom et le prénom ou la raison de commerce ainsi que l'adresse de l'acquéreur et, le cas échéant, de son mandataire;

c) en cas de cession partielle, l'indication des produits ou des services pour lesquels la marque a été transmise.

2) En cas de cession partielle, la période de protection concernant la partie de l'enregistrement qui a été transmise prend fin en même temps que celle concernant la partie qui est restée enregistrée au nom de l'ancien titulaire.

Licence

29. — 1) La demande d'enregistrement d'une licence doit être déposée par le titulaire de la marque ou par le licencié et comprendre :

a) une déclaration expresse du titulaire de la marque ou un autre document suffisant selon lequel le titulaire autorise le licencié à utiliser la marque;

b) le nom et le prénom ou la raison de commerce ainsi que l'adresse du licencié et, le cas échéant, de son mandataire;

c) le cas échéant, l'indication selon laquelle il s'agit d'une licence exclusive;

d) en cas de licence partielle, l'indication des produits ou des services, ou du territoire pour lesquels la licence a été octroyée.

2) L'al. 1 s'applique également à l'enregistrement de sous-licences. Au surplus, le droit du licencié de concéder des sous-licences doit être établi.

Autres modifications de l'enregistrement

30. Sur présentation d'une déclaration du titulaire ou d'un autre document valable, l'Institut enregistre :

a) l'usufruit et le droit de gage grevant la marque;

b) les restrictions au pouvoir de disposition ordonnées par des tribunaux ou des autorités chargées de l'exécution forcée;

c) les modifications concernant des indications enregistrées.

Radiation de droits appartenant à des tiers

31. Sur demande du titulaire de la marque, l'Institut radie le droit enregistré au profit d'un

tiers lorsqu'une déclaration de renonciation expresse émanant du titulaire de ce droit ou un autre document valable est présenté.

Rectifications

32. — 1) A la demande du titulaire, les erreurs affectant l'enregistrement sont rectifiées sans retard.

2) Lorsque l'erreur est imputable à l'Institut, elle est rectifiée d'office.

Demande et taxes

33. — 1) La demande de modification ou de rectification doit être présentée par écrit.

2) Elle est soumise à une taxe.

3) Lorsque, pour une même marque, l'enregistrement simultané de plusieurs modifications est requis, la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

Exemptions de taxe

34. Les modifications suivantes sont exemptes de taxe :

a) l'enregistrement de la première désignation d'un mandataire et la radiation de mandataires inscrits;

b) les modifications qui reposent sur un jugement entré en force, sur des mesures d'exécution forcée ou sur les restrictions au pouvoir de disposition ordonnées par des tribunaux ou des autorités chargées de l'exécution forcée;

c) l'inscription de modifications au dossier;

d) les rectifications dues à une erreur de l'Institut.

Section 5. Radiation de l'enregistrement ➡

35.— 1) La demande de radiation doit être présentée par écrit.

2) La radiation totale n'est soumise à aucune taxe. Pour une radiation partielle, l'Institut prélève une taxe.

CHAPITRE 3. DOSSIER ET REGISTRE DES MARQUES ➡

Section 1. Dossier ➡

Contenu

36. — 1) L'Institut tient pour chaque marque déposée ou enregistrée un dossier qui rend compte du déroulement de la procédure de dépôt et d'une éventuelle procédure d'opposition, de la prolongation et de la radiation de l'enregistrement, d'un éventuel

enregistrement international, des modifications au droit à la marque ainsi que de toute autre modification de l'enregistrement.

2) Le règlement d'une marque collective ou d'une marque de garantie fait également partie du dossier.

3) Lorsqu'un document justificatif contient des secrets de fabrication ou d'affaires, il est, sur demande ou d'office, classé à part. Ce fait est mentionné dans le dossier.

4) Le dossier peut être tenu sous forme électronique.

Consultation des pièces

37. — 1) Avant l'enregistrement de la marque, sont autorisés à consulter le dossier :

a) le déposant et son mandataire;

b) les personnes en mesure de prouver que le déposant leur fait grief de violer son droit à la marque ou qu'il les met en garde contre une telle violation;

c) les autres personnes au bénéfice d'une autorisation expresse du déposant ou de son mandataire.

2) Les personnes mentionnées à l'al. 1 sont aussi autorisées à consulter les actes relatifs aux demandes retirées ou rejetées.

3) Après l'enregistrement, le dossier peut être consulté par chacun.

4) Lorsque la consultation de documents justificatifs classés à part est requise (art. 36, al. 3), l'Institut se prononce après avoir entendu le déposant ou le titulaire de la marque.

5) Sur demande et moyennant le remboursement des frais, les pièces à consulter sont délivrées sous forme de copies.

Renseignements sur des demandes d'enregistrement

38. — 1) Moyennant le paiement d'une taxe, l'Institut donne aux tiers des renseignements sur les demandes d'enregistrement.

2) Ces renseignements sont limités aux indications qui seront publiées lorsque la marque aura été enregistrée.

Conservation des documents

39. — 1) Pour les documents relatifs à des enregistrements radiés totalement, l'Institut conserve l'original ou la copie pendant cinq ans à compter de la radiation.

2) Pour les documents relatifs à des demandes retirées ou rejetées ainsi qu'à des enregistrements révoqués totalement (art. 33 LPM), il conserve l'original ou la copie pendant cinq ans à compter du retrait, du rejet ou de la révocation, mais pendant au moins dix ans à compter du dépôt.

3) Les documents peuvent être conservés sous forme électronique.

Section 2. Registre des marques ➡

Contenu du registre

40. — 1) L'enregistrement de la marque comprend :

a) le numéro de la marque;

b) la date de dépôt;

c) le nom et le prénom ou la raison de commerce ainsi que l'adresse du titulaire;

d) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;

e) la reproduction de la marque;

f) les produits ou les services auxquels la marque est destinée, dans l'ordre et avec l'indication des classes selon la classification de Nice;

g) la date de publication de l'enregistrement;

h) des indications concernant le remplacement d'un ancien enregistrement national par un enregistrement international;

i) la date de l'enregistrement;

k) le numéro de la demande d'enregistrement.

2) L'enregistrement est, le cas échéant, complété par:

a) l'indication de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquées;

b) l'indication "marque tridimensionnelle" ou tout autre indication précisant le type particulier de la marque;

c) l'indication "marque imposée";

d) l'indication qu'il s'agit d'une marque de garantie ou d'une marque collective;

e) des indications relatives à la revendication de priorité en vertu des art. 7 et 8

LPM;

f) ...

3) Sont en outre inscrits au registre avec la date de publication :

a) la prolongation de l'enregistrement et l'indication et la date à laquelle la prolongation

prend effet;

b) la révocation totale ou partielle de l'enregistrement;

c) la radiation totale ou partielle de l'enregistrement et l'indication du motif de radiation;

d) le transfert total ou partiel de la marque;

e) l'octroi d'une licence, le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'une licence exclusive, et en cas de licence partielle, l'indication de la liste des produits ou des services, ou le territoire pour lesquels la licence est octroyée;

f) l'usufruit et le droit de gage grevant la marque;

g) les restrictions au pouvoir de disposition ordonnées par des tribunaux et des autorités chargées de l'exécution forcée;

h) les modifications des indications enregistrées;

i) le renvoi à une modification du règlement de la marque.

4) L'Institut peut enregistrer d'autres indications d'intérêt public.

Registre électronique des marques

40a. — 1) L'Institut peut tenir un registre électronique des marques.

2) L'Institut peut autoriser des tiers à accéder à ses banques de données moyennant rémunération.

Consultation du registre et remise d'extraits

41. — 1) Moyennant le paiement d'une taxe, chaque personne est admise à consulter le registre des marques.

2) Moyennant le paiement d'une taxe, l'Institut communique des renseignements sur le contenu du registre des marques et en établit des extraits.

Document de priorité relatif au premier enregistrement en Suisse

41a. Sur demande, l'Institut délivre un document de priorité lorsque la taxe facturée à cet effet a été payée.

CHAPITRE 4. PUBLICATIONS DE L'INSTITUT ➡

Objet de la publication

42. L'Institut publie :

a) l'enregistrement de la marque et les indications prévues à l'art. 40, al. 1, let. a) à f), et al.

2, let. a) à e);

b) les modifications enregistrées selon l'art. 40, al. 3;

c) les indications selon l'art. 40, al. 4, pour autant que la publication de ces indications semblent utiles.

Organe de publication, forme de la publication et publication déterminante

43. — 1) L'Institut détermine l'organe de publication.

2) La publication peut se faire par voie électronique.

3) La publication électronique ne fait foi que lorsque les données sont publiées exclusivement sous forme électronique.

44.

CHAPITRE 5 ... ➡

45. et 46. [1]

CHAPITRE 6. ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX ➡

Section 1. Demande d'enregistrement international ➡

Dépôt de la demande

47. — 1) La demande d'enregistrement international d'une marque ou d'une demande d'enregistrement doit être déposée auprès de l'Institut lorsque la Suisse est le pays d'origine au sens de l'art. 1, al. 3, de l'Arrangement de Madrid du 14 juillet 1967 concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) ou au sens de l'art. 2, al. 1 du Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

2) La demande doit être présentée au moyen du formulaire officiel ou au moyen d'un formulaire agréé par l'Institut.

3) L'Institut détermine la langue dans laquelle les produits et les services revendiqués par la marque ou la demande de dépôt doivent être indiqués.

4) La taxe nationale (art. 45, al. 2, LPM) doit être payée sur injonction de l'Institut.

Examen par l'Institut

48. — 1) Lorsqu'une demande déposée auprès de l'Institut ne satisfait pas aux exigences formelles prévues par la LPM, par la présente ordonnance ou par le règlement d'exécution du 18 janvier 1996 de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, ou lorsque les taxes prescrites n'ont pas été payées, l'Institut impartit un délai au requérant pour corriger le

défaut.

2) Lorsque le défaut n'est pas corrigé dans le délai fixé par l'Institut, la demande est rejetée. L'Institut peut exceptionnellement impartir des délais supplémentaires.

Le dossier

49. — 1) L'Institut tient un dossier pour chaque marque inscrite au registre international et dont la Suisse est le pays d'origine.

2) Le dossier peut être tenu sous forme électronique.

Section 2. Effets de l'enregistrement international en Suisse ➡

Procédure d'opposition

50. — 1) Dans le cas d'une opposition contre un enregistrement international, le délai prévu à l'art. 31, al. 2, LPM commence à courir dès le premier jour du mois suivant celui pendant lequel le bureau international a fait paraître la marque dans son organe de publication.

2) L'Institut tient un dossier qui rend compte du déroulement de la procédure d'opposition.

3) Le dossier peut être tenu sous forme électronique.

Suspension de la procédure

51. — 1) Lorsque l'opposition repose sur un enregistrement international qui fait l'objet d'un refus de protection provisoire par l'Institut, ce dernier peut suspendre la procédure d'opposition jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le refus de protection.

2) Si l'enregistrement international devient caduc et qu'une transformation en une demande d'enregistrement national selon l'art. 46a) LPM est possible, l'Institut peut suspendre la procédure d'opposition jusqu'à la date de la transformation.

Refus de protection et invalidation

52. — 1) Les règles suivantes s'appliquent aux marques inscrites au registre international :

a) le refus de protection remplace le rejet de la demande d'enregistrement au sens de l'art. 30, al. 2, let. c) et d), LPM et la révocation de l'enregistrement au sens de l'art. 33 LPM;

b) l'invalidation remplace la radiation de l'enregistrement pour cause de nullité à la suite d'un jugement entré en force (art. 35, let. c), LPM).

2) L'Institut ne publie ni les refus de protection ni les invalidations.

CHAPITRE 7. SIGNE D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR SUR LES MONTRES ET MOUVEMENTS DE MONTRES ➡

53. — 1) Les montres suisses et les mouvements suisses au sens de l'ordonnance du 23

décembre 1971 réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres doivent être munis du signe d'identification de leur producteur. Pour les montres, le signe d'identification doit figurer sur la boîte ou le cadran.

2) Le signe d'identification du producteur doit être apposé de manière indélébile et bien visible. Il peut être remplacé par la raison de commerce ou la marque du producteur.

3) Il ne peut être utilisé que pour des produits suisses.

4) La Fédération de l'industrie horlogère suisse attribue les signes d'identification du producteur et en tient le registre.

5) Les motifs d'exclusion prévus à l'art. 3, al. 1, LPM s'appliquent également aux signes d'identification du producteur.

CHAPITRE 8. INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ➡

Entrepôts douaniers

54. L'intervention de l'administration des douanes s'étend à l'importation et à l'exportation de marchandises munies d'une marque ou d'une indication de provenance illicites ainsi qu'à l'entreposage de telles marchandises dans un entrepôt douanier.

Demande d'intervention

55. — 1) L'ayant droit doit déposer la demande d'intervention auprès de la Direction générale des douanes. Dans les cas urgents, il peut déposer la demande directement auprès du bureau de douane par lequel les produits portant illicitement une marque ou une indication de provenance doivent être importés ou exportés.

2) La demande est valable deux ans à moins qu'elle ait été déposée pour une période plus courte. Elle peut être renouvelée.

Rétention

56. — 1) Lorsque le bureau de douane retient des produits, il en assume la garde moyennant le paiement d'une taxe ou confie cette tâche à un tiers au frais du requérant.

2) Le requérant est autorisé à examiner les produits retenus. La personne en droit de disposer des produits ou son mandataire peut assister à l'examen.

3) Lorsqu'il est établi, avant l'échéance des délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 2bis, LPM, que le requérant n'est pas à même d'obtenir des mesures provisionnelles, les produits sont alors libérés.

Taxes

57. Les taxes perçues pour une demande d'intervention ainsi que pour l'entreposage des produits retenus sont fixées dans l'ordonnance du 22 août 1984 sur les taxes de l'Administration des douanes.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES ➡

Section 1. Abrogation du droit en vigueur ➡

58. Sont abrogés :

a) l'ordonnance du 24 avril 1929 sur la protection des marques de fabrique et de commerce (OMF);

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 4 novembre 1966 relatif à l'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Section 2. Dispositions transitoires ➡

Délais

59. Les délais fixés par l'Institut qui ne sont pas échus au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables.

Priorité découlant de l'usage

60. — 1) Lorsque la marque est déposée conformément à l'art. 78, al. 1, LPM, la date du premier usage est enregistrée et publiée.

2) Lorsqu'il s'agit d'une marque figurant au registre international, les indications requises doivent être remises à l'Institut avant la fin du mois pendant lequel l'enregistrement international a été publié; la date du premier usage de la marque est inscrite dans un registre spécial et est publiée.

Section 3. Entrée en vigueur ➡

61. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 1993

1: Abrogés par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO 1995 5158). ➡